



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

07 MAI 2026

Arrêté préfectoral complémentaire du modifiant l'arrêté du 9 février 2016 autorisant la SAS PAPREC D3E à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et de déchets électriques et électroniques au lieu-dit « La Plaine » - 9 chemin du Potier à GUITALENS L'ALBARÈDE (81220)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 autorisant la société SAS PAPREC D3E à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et de déchets électriques et électroniques au lieu-dit « La Plaine » - 9 chemin du Potier à Guitalens-l'Albarède (81220) ;
- Vu** le courrier préfectoral du 15 décembre 2023 portant modification du tableau de classement de l'installation classée et prenant acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance et la demande d'examen au cas par cas déposés le 10 juillet 2025, complétés les 10 décembre 2025 et 10 avril 2026, qui concernent :
 - l'augmentation de la surface imperméabilisée sur la plateforme extérieure réalisée au 31 octobre 2023 ;
 - la mise en place de stockages de D3E et de déchets dangereux sur la plateforme extérieure du site réalisée au 8 décembre 2023 ;
 - la construction et l'exploitation d'un bâti de type bunker de 72 m² dédié au stockage de déchets dangereux réalisées au 25 juin 2024 ;
 - la mise en place d'un atelier de tri et d'un atelier de démantèlement de D3E réalisée au 15 janvier 2024 ;

- Vu** la décision préfectorale de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, datée du 7 mai 2026 ;
- Vu** le rapport du 28 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 6 janvier 2026 à la société SAS PAPREC D3E pour remarques éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 janvier 2026 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS PAPREC D3E nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités actuelles ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées afin de réglementer les modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation initiale ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sont néanmoins estimées notables et qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 ;

Considérant qu'au regard des modifications envisagées, les prescriptions édictées ci-après permettent d'assurer le respect des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de CASTRES

ARRÊTE

Article 1

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 susvisé, modifié par le courrier préfectoral du 15 décembre 2023 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Piles, accumulateurs et batteries : 129 t	A

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux : 129 t	A
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit, regroupement ou tri : 3000 m ³	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Collecte déchets dangereux : 2 t	DC

* A : autorisation - E : enregistrement - DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 2

L'article 7.5.VI des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« **V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique ou manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. La mise en œuvre de ces moyens fait l'objet d'une procédure d'intervention et de maintenance et d'entretien périodique.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produits libérés par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume ne sera, en aucun cas, inférieur à 477 m³ (320 m³ pour le bâtiment principal et à 157 m³ pour le bassin versant de la plateforme extérieure imperméabilisée).

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées.

Les eaux d'extinction collectées sont, au besoin, éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 3

Le tableau de l'article 4.9 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° Stock	Dimensions (m x m)	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Rubriques ICPE			
					2711	2713	2714	2718/3550
1	7,2 x 1,2	9	1	9	x			
2	6,4 x 2,4	15	1	15	x			
3	15 x 5	75	2,5	188	x			
4	15 x 5	75	2,5	188	x			
5	15 x 12	180	4	720	x			
6	4 x 3	12	2,5	30	x			
7	16 x 9	144	4	576	x			x (39,5 t)
8	16 x 9	144	4	576	x			x (39,5 t)
9	2 x (9 x2)	36	3	108				x (50 t)
10	6 x 2,3	13,8	2,2	30		x		
11	12 x 5	60	2,5	150	x			
12	6 x 2,3	13,8	2,2	30	x			
13	6 x 2,3	13,8	2,2	30	x			
14	6 x 2,3	13,8	2,2	30	x			
15	9 x 6	54	2,5	135	x			
16	13,5 x 2,4	32,4	2,5	81	x			
17	13,5 x 2,4	32,4	2,5	81	x			
18	13,5 x 2,4	32,4	2,5	81	x			
19	6 x 2,3	13,8	2,2	30			x	
20	6 x 2,3	13,8	2,2	30			x	
					2808 m³	14 m²	60 m³	129 t
					E	NC	NC	A

Article 4

Le plan de situation annexé à l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 susvisé est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

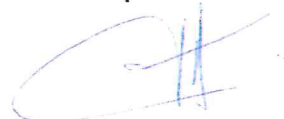
- une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Guitalens-l'Albarède pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Guitalens-l'Albarède pendant une durée minimum d'un mois ;
- le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité ;
- cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Le sous-préfet de CASTRES, le maire de Guitalens-l'Albarède, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SAS PAPREC D3E.

Fait à CASTRES, le 07 MAI 2026

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet de CASTRES,

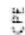





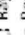

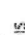
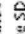



Laurent GANDRA-MORENO

ANNEXE

PLAN D'ENSEMBLE DU SITE

Légende

-  Limite ICPE
-  Rayon de 35 m autour du site
-  Routes
-  Aire SDIS
- Réseaux**
 -  Réseau AEP
 -  Eaux usées
 -  Eaux pluviales
 -  Vanne guttatrice
 -  Posteau incendie
 -  Bâche incendie
 -  RIA

Sources : Fond cartographique IGN/BDP 2016

Adresse client :



Date de réalisation : Juillet 2025

